

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement et occupation du domaine public**  
**Rue Paul Bert**

(depuis l'intersection avec les allées Alsace Lorraine jusqu'à l'entrée dans la cour de l'Espace Envol)

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement, pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux d'engazonnement dans la cour intérieure de l'Espace Envol, aux n°10B Allées Alsace Lorraine et n°1 rue Paul Bert à GRENADE par l'entreprise MIDI-PYRENEES ENVIRONNEMENT – 27, rue de la Plaine à Verfeil. Ces travaux nécessitent la réservation de deux places de stationnement situées sur le côté du bâtiment communal, depuis l'intersection avec les allées Alsace Lorraine jusqu'à l'entrée de la cour, pour le stationnement des véhicules de l'entreprise, du 18/10/2023 au 20/10/2023.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur à compter du mercredi 18 octobre 2023 jusqu'au vendredi 20 octobre 2023*

**Article 1 :**

La circulation rue Paul Bert sera maintenue à double sens depuis les Allées Alsace Lorraine vers la rue des Jardins.

**Le stationnement sera interdit** le long du bâtiment de l'Espace Envol, depuis l'intersection avec les Allées Alsace Lorraine jusqu'à l'entrée de la cour, pendant la durée du chantier.

**L'entreprise MPE est autorisée à occuper** les places de stationnement situées sur ce linéaire pour le stationnement des véhicules de l'entreprise. Les zones occupées par l'entreprise seront entourées de barrières de protection.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).



**Article 2 :**

L'entreprise MPE devra, mettre en place un dispositif pour restituer l'ensemble du domaine public, dans son état initial, à la fin du chantier.

**Article 3 :**

Différentes signalisations seront mises en place, par l'entreprise, aux abords de la zone de chantier concernée.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière est à la charge de l'entreprise chargée des travaux., L'entreprise est responsable de la mise en place, de l'entretien, du maintien et de l'enlèvement de la signalisation réglementaire, notamment les panneaux réglementaires B6a1 « stationnement interdit », KDT1 « piétons passez en face », B6M3 « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière », AK5 « Travaux, BK 14 « limitation vitesse » prudence adapter la vitesse à 10km/H maximum K5C « balise signalisation de position des limites d'obstacles », K2 « signalisation de position de travaux ».

**L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité au moins 48 heures avant la date de début des travaux, sur site, au niveau du stationnement et de la circulation, ainsi qu'au droit du chantier.**

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau, ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 17/10/2023

**Jean Paul DELMAS**  
**Maire de Grenade**  
**Président de la Communauté de**  
**Communes des Hauts-Tolosans.**



Diffusion : Le bénéficiaire pour attribution,

La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.